



Convention ENTRE Saint Martin Loisirs ET les clubs Année 2022

Renseignements du club (obligatoires)

Nom de la structure :	
N° FFESSM / FSGT /	
Adresse postale :	
Code postal :	Ville :
Courriel :	

	Cordonnées du Président	Cordonnées du Trésorier
Nom		
Prénom		
Téléphone		
Courriel		

Cette convention autorise les membres de la structure désignée à venir sur le site de plongée de Chamagnieu (plan d'eau de Saint Martin) pour faire des plongées d'exploration ou de formation ; selon les créneaux horaires d'ouverture sous la responsabilité du Président de la structure signataire de cette convention.

1) La pratique de la plongée et activités subaquatiques soumises au code du sport s'effectue sur le site sous l'unique responsabilité du Directeur de Plongée de la structure désignée conformément à l'article Art. A. 322-72 du code du sport

« Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée..... Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a. Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a. »



Le Directeur de Plongée désigné sur la fiche de sécurité (conforme à la législation) dépose celle-ci dûment remplie à l'accueil avant toute mise à l'eau.

Le Directeur de Plongée s'engage à ce que tous les plongeurs figurant sur la fiche de sécurité ont un certificat médical en cours de validité (<1 an) et une licence en cours de validité.

2) Pourront plonger sans directeur de plongée avec l'accord de la direction, les plongeurs Niveau3
Conformément à l'Article A. 322-99. Du code du sport, – palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS justifiant des aptitudes PA-60 »

La palanquée en question rédige sa fiche de sécurité (conforme à la législation) dépose celle-ci dûment remplie à l'accueil avant toute mise à l'eau.

Une liste des participants, prévisions de palanquées et besoin de matériel et transmise par courriel au minimum **48 heures** avant votre venue sur chamasecu@gmail.com.

Tarifs et modes de règlements

	Tarifs
Droit accès annuel	25 €

ATTENTION NOUVEAU RIB

- Paiement par virement **IBAN : FR76 3000 3013 5800 0270 0174 690 BiC : SOGEFRPP**
- Paiement en CB
- Paiement par chèque à l'ordre de « SAINT MARTIN LOISIRS »

Le tarif préférentiel des clubs n'est consenti, à ses membres qu'après avoir réglé le "droit d'accès" annuel (date limite de renouvellement : le 31 mars). Si au 1er Avril des plongeurs se présentent sans que la convention du club soit renouvelée il sera appliqué la tarification PLONGEUR INDIVIDUEL en vigueur pour chaque entrée.

Les dates de fermeture du centre

Les congés scolaires de la zone A de février - la semaine du 29 Août au 02 Septembre - du dimanche midi de la semaine 50 au 1er week-end de février (semaine 5).

Les modalités de réservation pour venir sur le site et les horaires

Les réservations s'effectuent par le biais du site internet : www.chamagnieuplongee.com

Les créneaux horaires disponibles :



Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Fermé	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	09h00 - 13h00	09h00 - 13h00
	18h30 - 22h30	18h30 - 22h30	18h30 - 22h30	Fermé	14h00 - 18h00	14h00 - 18h00

Règlement spécifique

Saint Martin Loisirs met à disposition son site et ses infrastructures (les vestiaires, les pontons, les tables de pique-nique et les barbecues) moyennant une redevance individuelle d'utilisation réglée à chaque venue.

Saint Martin Loisirs met à disposition le matériel d'oxygénothérapie et un DAE (l'utilisation de l'O2 ENTRAINERA UNE FACTURATION DE 60.00 €), sachant que le responsable de la sécurité sur le site est le président de Saint Martin Loisirs ou son représentant.

L'utilisation du matériel apporté par le plongeur sur le site de Chamagnieu se fait sous la responsabilité du président du club d'appartenance.

Toutes les dégradations occasionnées sur le site sont sous la responsabilité du président du club accueillit et lui seront facturées.

Les contenants en verre (de toutes tailles) sont interdits sur le site.

LA BAINNADE EST INTERDITE SUR LE SITE.

Cette convention doit être renvoyée avant la première venue de l'année ou au plus tard le 30 mars (sans convention signée le tarif plongeur individuel sera appliqué à chaque entrée).

Les documents à fournir sont les suivants :

- Pour les structures/Club affilié FFESSM/FSGT : attestation d'adhésion, et attestation d'assurance RC
- Liste des potentiels Directeurs de plongée (E3 - E4 - P5)



Date:

Parapher les 2 pages de l'annexe 1

Signature et cachet du président(e)

Précédée de la mention « lu et approuvé »



Annexe 1

1. CONDITIONS D'ACCES AU PLAN D'EAU DE St MARTIN :

1-1 : Par sécurité, l'accès au plan d'eau n'est possible que durant les horaires publics figurant sur la convention. En dehors de ces plages horaires, un accès sur rendez-vous pourra être possible.

1-2 : La mise à l'eau des plongeurs pourra être temporisée si le responsable sur place juge que la fréquentation de plongeurs à un même moment peut avoir une incidence sur la qualité de la plongée ou sur la SECURITE des plongeurs.

1-3 : L'accès à l'activité plongée ne sera possible que si le plongeur peut à tout moment prouver son niveau de plongeur, présenter son certificat médical de moins d'un an établi conformément à la législation), sa licence en cours de validité.

1-4 : La personne responsable de la gestion des plongeurs sur le site de « St MARTIN » aura toute autorité pour faire appliquer les présentes dispositions et prévenir les autorités civiles ou forces de l'ordre en cas de besoin. Tout non-respect de cette disposition entraînera l'expulsion immédiate et la radiation SANS Remboursement du droit d'accès.

1-5 : Les membres de chaque club présent sur le site sont sous la responsabilité de leurs encadrants, de leur directeur de plongée et du président de leur club.
Ceux-ci sont chargés de faire respecter le Règlement intérieur ainsi que les règles de sécurité dictées par le ministère de tutelle.
Tout manquement pourra être sanctionné par l'expulsion immédiate sans versement d'indemnité et la radiation SANS Remboursement du droit d'accès

2. UTILISATION DU PLAN D'EAU

2-1 : L'utilisation du plan d'eau AUX HEURES D'OUVERTURE PUBLIQUE ou sur RENDEZ VOUS ne pourra se faire que dans le respect le plus absolu des règles de sécurité légales : code du sport arrêtés en vigueur.

2-2 : Tous les engins flottants à moteur sont interdits sur le plan d'eau, seules les embarcations nécessaires pour la sécurité des plongeurs et mis en place par Saint Martin Loisirs sont autorisées.

2-3 : L'utilisation de structures artificielles (pneus, épaves, etc..) au fond de l'eau, devra s'effectuer dans le respect des règles de sécurité liées à la plongée technique et se fera sous la responsabilité des plongeurs et suivant les différents textes légaux et fédéraux. (Interdiction de faire remonter à la surface les pneus et de déplacer tout objet)

2-4 : Le respect le plus absolu devra être porté par les utilisateurs envers les différents locaux, matériel, environnement terrestre et subaquatique ainsi qu'à tout ce qui pourrait être mis à disposition des plongeurs ou des accompagnateurs.
Toute dégradation entraînera une remise en état obligatoire par le responsable des faits et fera l'objet d'une discussion, voire d'une sanction (renvoi) selon l'appréciation de la direction.



2-5 : La direction se réserve le droit d'interdire l'accès au plan d'eau lors de journées d'entretien, de manifestations sportives ou tout autre fait nécessitant sa fermeture au public.

2-6 : Le stationnement des voitures est réglementé, des aires de parking sont aménagées, un emplacement prioritaire est mis en place.

3. SECURITE SUR PLACE

3-1 : La direction a mis en place un poste de secours équipé du nécessaire afin de pouvoir réaliser les premiers soins et conforme au minimum nécessaire imposé par le code du sport et arrêtés en vigueur.

3-2 : La direction a à sa disposition un moyen de communication lui permettant de prévenir les secours dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

3-3 : La direction décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou de détérioration du matériel personnel ; les plongeurs seront responsables du matériel qui pourra leur être confié ou loué.